

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1875

présenté par
M. Eliaou, rapporteur

ARTICLE 22

Compléter l'alinéa 17 par les mots :

« ou des tissus germinaux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel visant à réparer un oubli : en cas de décès de la personne, et en l'absence de consentement de celle-ci à ce que ses gamètes et/ou tissus germinaux fassent l'objet d'un don ou d'une recherche, la destruction peut concerner non seulement les gamètes, mais aussi les tissus germinaux.